

Quelles sont les différences entre la position normale d'activité, la mise à disposition et le détachement ?

Tableau comparatif de l'affectation, de la mise à disposition et du détachement source : [Intranet MAA](#)

	Affectation en position normale d'activité	Mise à disposition	Détachement
Employeur	<ul style="list-style-type: none"> Administration de l'État Autorités administratives indépendantes, sans personnalité morale, Établissements publics accueillant des fonctionnaires 	<ul style="list-style-type: none"> Administrations de l'État ; Autorités administratives indépendantes, avec ou sans personnalité morale Établissements publics Collectivités territoriales leurs établissements publics Établissements publics relevant de la fonction publique hospitalière Organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes Organisations internationales intergouvernementales États étrangers 	<ul style="list-style-type: none"> Administrations de l'État Autorités administratives indépendantes, avec ou sans personnalité morale Établissements publics Collectivités territoriales, et leurs établissements publics Établissements publics relevant de la fonction publique hospitalière Entreprise ou organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général Organisation internationale intergouvernementale ou organisme d'intérêt général à caractère international État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen Dans un autre État de la CE ou partie à l'Espace économique européen
Durée	Sans limitation de durée	3 ans renouvelables	5 ans maximum renouvelables
Possibilité d'occuper un emploi ne conduisant pas à pension	Non	Sans objet	Oui
Fonctions	Le fonctionnaire exerce les missions afférentes à son grade	Le fonctionnaire peut exercer des missions plus larges que celles prévues dans son corps d'origine. La définition de ses activités et les conditions d'emploi sont fixées par convention.	Le fonctionnaire peut exercer des missions autres que celles prévues par son corps d'origine.

	Affectation en position normale d'activité	Mise à disposition	Détachement
Gestion statutaire	Le fonctionnaire reste géré par son administration d'origine, à l'exception des pouvoirs délégués à l'administration d'accueil	Le fonctionnaire reste géré par son administration d'origine.	Le fonctionnaire bénéficie d'une double carrière, dans l'organisme d'accueil et dans son administration d'origine.
Avancement	Avancement normal dans le corps	Avancement normal dans le corps	Avancement dans le corps d'origine et d'accueil
Gestion de proximité	Elle est partagée entre l'administration d'origine et celle d'accueil selon les dispositions prévues par l'arrêté fixant la délégation de pouvoir.	Elle est partagée entre l'administration d'origine et l'administration d'accueil dans le cadre fixé par la convention	Elle est assurée par l'administration d'accueil
Formation	La formation continue est assurée par l'administration d'accueil. Le DIF est géré par l'administration d'accueil le temps de l'affectation	L'organisme d'accueil peut prendre en charge des actions de formation. Le DIF relève de l'administration d'origine	La formation continue est assurée par l'administration d'accueil. Le DIF est transféré à l'administration de détachement pendant la durée de celui-ci.
Règles applicables à la rémunération	La rémunération est versée par l'administration d'accueil. Le régime indemnitaire est celui du corps d'origine. Possibilité de versement d'indemnités liées à l'emploi	La rémunération est versée par l'administration d'origine. Elle fait l'objet d'un remboursement par l'administration d'accueil. Possibilité de verser un complément de rémunération par l'administration d'accueil.	La rémunération est versée par l'administration d'accueil. Le régime indemnitaire est celui du corps de détachement et, le cas échéant, de l'emploi occupé dans l'administration d'accueil
Conditions de travail	Les conditions de travail sont fixées par l'administration d'accueil. Le régime d'aménagement du temps de travail est celui de l'administration d'accueil	Les conditions de travail sont fixées par l'administration d'accueil. Elles peuvent être précisées dans la convention de mise à disposition.	Les conditions de travail sont fixées par l'administration d'accueil. Le régime d'aménagement du temps de travail est celui de l'administration d'accueil